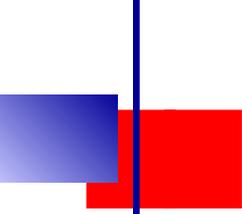


Réunion du 7 avril 2017

Réforme de l'évaluation environnementale



Les textes

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et qui modifie le tableau des rubriques de l'article R122-2

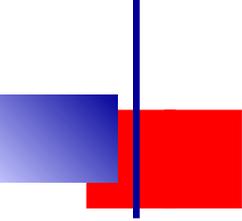
Objectifs de la réforme

1) Achever la transposition en droit interne de la directive européenne modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2) Simplifier et clarifier les règles de l'évaluation environnementale

3) Améliorer l'articulation entre :

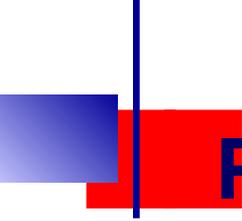
- les évaluations environnementales de projets différents
- les évaluations environnementales des projets et des plans



La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail, présidé par Jacques Vernier, sur la modernisation de l'évaluation environnementale (rapport public de mars 2015)

La réforme traduit :

- La volonté de réduire le nombre des études d'impact
- l'exigence d'études plus complètes pour celles qui sont réalisées



Principaux apports de la réforme

- 1) Une approche par projet et non plus par procédure**
- 2) l'extension du régime des cas par cas**
- 3) Procédure commune ou coordonnée**

1) Une approche par projet et non plus par procédure

L'art L122-1 I **définit la notion de projet**

« la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »

Définition large

Il n'y a plus de référence au « programme de travaux » (constitué de plusieurs projets)

L'article L122-1 III précise qu'un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou interventions « doit être appréhendé dans son ensemble »

Une approche par projet et non plus par procédure

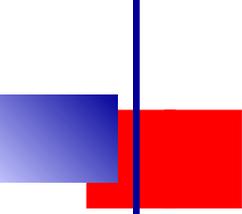
Besoin de définir toutes les rubriques de la nomenclature concernées par le projet

1/ Si étude d'impact exigée par au moins une rubrique : fournir l'étude d'impact à la 1ère procédure administrative, l'AE sera alors saisie pour avis.

Si les incidences n'ont pas pu être complètement analysées, le maître d'ouvrage actualise l'EI dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée.

En cas de doute sur la nécessité d'actualiser l'EI, le maître d'ouvrage peut saisir l'AE pour avis ; il transmet les éléments disponibles du projet

L'AE se prononce dans un délai d'un mois ; à défaut de réponse, elle est sensée ne pas avoir d'observation à formuler



Une approche par projet et non plus par procédure

2/ Si toutes les rubriques concernées concluent au cas par cas : saisir l'AE pour un examen au cas par cas et fournir la dispense d'étude d'impact à chaque procédure administrative ; si la procédure de cas par cas a conclu à la soumission, réalisation d'une étude d'impact à fournir à la 1ère procédure

2) l'extension du régime des cas par cas

- a) Maintien du principe de la distinction entre évaluation environnementale systématique et évaluation environnementale décidée au cas par cas (articles L122-1 II et IV pour les projets, L122-4 II et III pour les plans et programmes)
- b) Des projets précédemment soumis à étude d'impact systématique ne le seront qu'à la suite d'un examen au cas par cas

Cela concerne essentiellement les installations classées et la rubrique 39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement »

Les installations classées

Après réforme, seules certaines catégories de projets demeurent soumis à évaluation environnementale systématique :

- les installations mentionnées à la directive IED
- les installations SEVESO
- les parcs éoliens
- les carrières (rubrique 2510)
- les élevages bovins (rubrique 2101)
- les stockages de pétrole, produits pétrochimiques et chimiques (rubriques 4000 à 4999)
- les stockages géologiques de CO2 (rubrique 2970)

Toutes les autres installations classées soumise à autorisation font l'objet d'un examen au cas par cas.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

La procédure de cas par cas (1/2)

Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas : formulaire Cerfa n° 14733*03 renseigné et accompagné d'éléments cartographiques et de photos

Dossier le plus détaillé possible sur le projet et ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé

De préférence sur la boîte mail

aecasparcas.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr sinon par courrier à la DREAL à Lille

La DREAL accuse réception et demande le cas échéant des compléments.

Dès que le dossier est complet, la DREAL notifie la complétude et publie le dossier sur son site internet

La procédure de cas par cas (1/2)

Sous 35 jours, décision du préfet de région de soumettre à étude d'impact compte tenu des impacts potentiels significatifs sur l'environnement et la santé

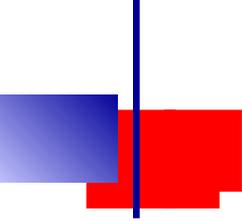
A défaut de décision dans les 35j, le projet est soumis tacitement à étude d'impact.

La décision est publiée sur le site internet de la DREAL

Pour plus d'informations : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-Environnementale>

3) les procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

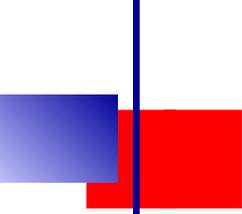
- L'article L122-13 instaure une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet
- L'article L122-14 instaure une procédure commune d'évaluation environnementale d'un projet et de la modification d'un plan programme ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
 - à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage
 - Il faut que le rapport environnemental du plan ou du programme contienne tous les éléments du projet (R122-5)



Procédure coordonnée

- lorsque la procédure d'autorisation du projet n'est pas menée concomitamment à la procédure d'élaboration du plan ou programme
- une seule consultation du public et un seul avis AE (projet et plan/programme) s'il est bien précisé dans l'avis AE et lors de la consultation que cela concerne aussi le projet

AE compétente pour la procédure commune : Celle compétente pour le plan programme sauf si le CGEDD est compétent pour le projet



Entrée en vigueur de la réforme

- aux **cas par cas projets** dont la demande est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- aux **projet soumis à évaluation environnementale systématique** dont la 1^{ère} demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017